

teurs s'accordent aussi à décider que l'héritier réel peut invoquer la possession de l'héritier putatif qu'il a évincé.

Un jugement peut-il former, aussi bien qu'un acquiescement, un lien juridique suffisant à engendrer la jonction des possessions ? Cette question est fort controversée.

La Cour de cassation l'a résolue dans la négative. (Sirey, 1832. I p. 81 à 91), Troplong, (Presc. I, n<sup>o</sup> 453, 454) dit que l'acquisition des possessions ne peut s'opérer que lorsque le défendeur, vu sa mauvaise foi, est condamné à restituer tous les fruits. Le jugement alors équivaut à une restitution en entier ; elle renoue la chaîne des temps ; le demandeur n'a véritablement pas cessé de jouir de la chose puisqu'il ne perd aucun fruit ; on les lui rend tous.

D'autres auteurs recommandable soutiennent que le jugement est un lien juridique suffisant pour donner dans tous les cas naissance à la jonction des possessions.

Il est inutile de dire ici que la jonction des possessions ne s'applique pas en matière de meubles ; on connaît l'adage : *meubles n'ont pas de suite.*

EDMOND LAREAU.

---